

# PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

## VILLE DE SOIGNIES

---

### EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

---

#### SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 21 FÉVRIER 2022

---

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente  
M. VERSLYPE, ~~M. de SAINT MOULIN~~, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,  
B. LECLERCQ, Echevins,  
H. DUBOIS, Président du CPAS,  
J. BRILLET, J.-M. MAES, F. DESQUESNES, S. VOLANTE,  
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, ~~P. PREVOT~~, ~~B. VENDY~~, V.  
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, ~~N. DOBBELS~~, J. MARCQ,  
M. HACHEZ, ~~M. BISEF~~, S. FLAMENT, V. DIEU, ~~F. LAMDOUAR~~, ~~M. BECQ~~,  
J. RAUX, A. LAADI, A. VINCKE, B. TAMINIAU, Conseillers communaux,  
O. MAILLET, Directeur général.

---

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES ENTREPRISES  
D'EXPLOITATION DE CARRIERES - EXERCICE 2022 - VOTE

---

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2021 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2022, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 40% ;

Considérant que ladite circulaire du 29 octobre 2021 prévoit : « Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2022, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 40% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2021. Pour ces communes, une compensation égale à 60% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie. En fonction de la crise sanitaire le taux d'indexation est fixé à 4,8% (soit le taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021).

Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2022, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, **au-delà des 40% ci-dessus**, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2022 et les

# PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

## VILLE DE SOIGNIES

---

### EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

---

#### SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 21 FÉVRIER 2022

---

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente  
M. VERSLYPE, ~~M. de SAINT MOULIN~~, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,  
B. LECLERCQ, Echevins,  
H. DUBOIS, Président du CPAS,  
J. BRILLET, J.-M. MAES, F. DESQUESNES, S. VOLANTE,  
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, ~~P. PREVOT~~, B. VENDY, V.  
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, ~~N. DOBBELS~~, J. MARCQ,  
M. HACHEZ, ~~M. BISET~~, S. FLAMENT, V. DIEU, ~~I. LAMDOUAR~~, M. BECQ,  
J. RAUX, A. LAAIDI, A. VINCKE, B. TAMINIAU, Conseillers communaux,  
O. MAILLET, Directeur général.

---

#### DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES ENTREPRISES D'EXPLOITATION DE CARRIERES - EXERCICE 2022 - VOTE

---

*droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie. »*

Considérant que sur cette base, il conviendrait que la commune ne lève la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2022 qu'à concurrence de 40% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016 (soit 40% de 318.592,00 EUR) et qu'elle lève une taxe complémentaire correspondant à la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2022 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 27 janvier 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal ;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er**

De ne lever la taxe communale sur les carrières qu'à concurrence des 40% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, à savoir 127.436,80 EUR (40% de 304.000,00 x 1,048).

**Article 2**

De solliciter la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 60% du montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, à savoir 191.155,20 EUR (60% de 304.000,00 x 1,048).

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant :  
BE76 0910 0040 4395

**Article 3**

# PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

## VILLE DE SOIGNIES

### EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

#### SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 21 FÉVRIER 2022

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente  
M. VERSLYPE, ~~M. de SAINT MOULIN~~, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,  
B. LECLERCQ, Echevins,  
H. DUBOIS, Président du CPAS,  
J. BRILLET, J.-M. MAES, F. DESQUESNES, S. VOLANTE,  
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, ~~P. PREVOT~~, ~~B. VENDY~~, V.  
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, ~~N. DOBBELS~~, J. MARCO,  
M. HACHEZ, ~~M. BISET~~, S. FLAMENT, V. DIEU, ~~I. LAMDOUAR~~, ~~M. BECQ~~,  
J. RAUX, A. LAIDI, A. VINCKE, B. TAMINIAU, Conseillers communaux,  
O. MAILLET, Directeur général.

#### DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES ENTREPRISES D'EXPLOITATION DE CARRIERES - EXERCICE 2022 - VOTE

De lever une taxe complémentaire de 17.168,03 EUR pour la différence entre le montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 et les montants qui auraient été promérités pour 2022.

A. Droits constatés 2016 indexés	318.592,00 €	304.000 € x 1,048
B. Montants 2022 promérités	335.760,03 €	254.578,98 € via compensation 81.181,05 € via enrôlement
Montant de la taxe complémentaire	17.168,03 €	Différence entre A et B

#### **Article 4**

Les taxes communale et complémentaire sont réparties entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la Commune et commercialisées par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

#### **Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

#### **Article 6**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1ère infraction : + 50% du montant initialement dû ;
- 2ème infraction : + 100% du montant initialement dû ;
- 3ème infraction et infractions suivantes : + 200% du montant initialement dû.

#### **Article 7**

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à

# PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

## VILLE DE SOIGNIES

---

### EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

---

#### SEANCE EN SEANCE PUBLIQUE DU 21 FÉVRIER 2022

---

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente  
M. VERSLYPE, ~~M. de SAINT MOULIN~~, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,  
B. LECLERCQ, Echevins,  
H. DUBOIS, Président du CPAS,  
J. BRILLET, J.-M. MAES, F. DESQUESNES, S. VOLANTE,  
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, ~~P. PREVOT~~, ~~B. VENDY~~, V.  
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, ~~N. DOBBELS~~, J. MARCQ,  
M. HACHEZ, ~~M. BISET~~, S. FLAMENT, V. DIEU, ~~I. LAMDOUAR~~, ~~M. BECQ~~,  
J. RAUX, A. LAAIDI, A. VINCKE, B. TAMINIAU, Conseillers communaux,  
O. MAILLET, Directeur général.

---

#### DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES ENTREPRISES D'EXPLOITATION DE CARRIERES - EXERCICE 2022 - VOTE

---

travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

#### **Article 8**

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

#### **Article 9**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 10**

La Ville est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la Ville. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Soignies
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la taxe
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service de l'Etat civil et le service de la Recette sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD

#### **Article 11**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article dernier**

**PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES**

**VILLE DE SOIGNIES**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 21 FÉVRIER 2022**

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente  
M. VERSLYPE, ~~M. de SAINT MOULIN~~, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,  
B. LECLERCQ, Echevins,  
H. DUBOIS, Président du CPAS,  
J. BRILLET, J.-M. MAES, F. DESQUESNES, S. VOLANTE,  
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, ~~P. PREVOT~~, ~~B. VENDY~~, V.  
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, ~~N. DOBBELS~~, J. MARCQ,  
M. HACHEZ, ~~M. BISET~~, S. FLAMENT, V. DIEU, ~~I. LAMDOUAR~~, ~~M. BECO~~,  
J. RAUX, A. LAIDI, A. VINCKE, B. TAMINIAU, Conseillers communaux,  
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES ENTREPRISES  
D'EXPLOITATION DE CARRIERES - EXERCICE 2022 - VOTE

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur général,  
(s) O. MAILLET

Le Directeur général,

Pour copie conforme délivrée le :



La Présidente,  
(s) F. WINCKEL

La Bourgmestre

